



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-89 du 13/08/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	4
DT 13.....	4
REGLEMENTATION SANITAIRE.....	4
Décision n° 2010203-3 du 22/07/2010 portant agrément provisoire de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCE CONCEPT (AGRT N° 13-504).....	4
Décision n° 2010203-4 du 22/07/2010 portant agrément provisoire de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL DIRECT AMBULANCES (AGRT N° 13-505)	7
Décision n° 2010203-12 du 22/07/2010 portant agrément provisoire de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES MEDITERRANNEE ASSISTANCE 13 (AGRT N° 13-513)	10
Décision n° 2010203-11 du 22/07/2010 portant agrément provisoire de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES MERIDIONALES (AGRT N° 13-512)	14
Décision n° 2010203-10 du 22/07/2010 portant agrément provisoire de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL EXCELLENCE AMBULANCES (AGRT N° 13-511)	17
Décision n° 2010203-9 du 22/07/2010 portant agrément provisoire de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL MANHATTAN AMBULANCE (AGRT N° 13-510)	20
Décision n° 2010203-8 du 22/07/2010 portant agrément provisoire de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES CASSIDENNES (AGRT N° 13-509)... ..	23
Décision n° 2010203-7 du 22/07/2010 2010 portant agrément provisoire de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCE ODESSA (AGRT N° 13-508)	26
Décision n° 2010203-6 du 22/07/2010 portant agrément provisoire de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES DES PROPHETES (AGRT N° 13-507).....	29
Décision n° 2010203-5 du 22/07/2010 portant agrément provisoire de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL MAXIME AMBULANCES (AGRT N° 13-506)	32
DIRECCTE.....	35
Unité territoriale des Bouches du Rhône	35
Service à la personne	35
Arrêté n° 2010218-4 du 06/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "HOME SOLUTIONS" sise 21, BD Carnot - 13100 AIX EN PROVENCE	35
Arrêté n° 2010221-1 du 09/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "PIOTON Marianne" sise 87, Avenue Saint-Julien - Bât. B4 - 13012 MARSEILLE.....	38
Arrêté n° 2010221-7 du 09/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "PEILLON Nicolas" sise 30, Chemin Jean Roubin - 13009 MARSEILLE	41
Arrêté n° 2010221-6 du 09/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "CORRAO Marjorie" sise Parc Hélène Boucher - N22 -13700 MARIGNANE	44
Arrêté n° 2010221-5 du 09/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "RENAULT Nicole" sise 113, Bd Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE	47
Arrêté n° 2010221-4 du 09/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "DELISSE Marlène" sise Impasse Jean Olivier - 13600 LA CIOTAT.....	50
Arrêté n° 2010221-3 du 09/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "BRUN Karine" sise 44, Rue Jacques Hébert - 13010 MARSEILLE	53
Arrêté n° 2010221-2 du 09/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice l'entreprise individuelle "SAINT-ETIENNE Romain" sise 92, Allée Granados - 13009 MARSEILLE	56

Arrêté n° 2010222-2 du 10/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "BLIN Mercedes" sise 830, Rue Georges Sand - 13320 BOUC BEL AIR	59
Arrêté n° 2010222-3 du 10/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "ALLEGRINI Antoine" sise 200, Traverse la Savoissienne - Villa la Balagne -13600 LA CIOTAT	62
Arrêté n° 2010222-4 du 10/08/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "JAYNE Marc" sise Quartier de la Verte - Hameau du Vallon des Sables - 13190 ALLAUCH.....	65
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	68
DCLCV.....	68
Bureau de l'Environnement.....	68
Arrêté n° 2010224-2 du 12/08/2010 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L _i ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L _i ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D _i OUVRAGES HYDRAULIQUES A TARASCON, MAILLANE, GRAVESON ET SAINT-ETIENNE-DU-GRES.....	68
Arrêté n° 2010224-1 du 12/08/2010 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D _i INTERET GENERAL AU TITRE DU CODE DE L _i ENVIRONNEMENT, POUR LE PROGRAMME 2009-2015 D _i ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DU JARRET SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE	75
DAG.....	82
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	82
Arrêté n° 2010223-1 du 11/08/2010 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "GIGA SECURITE" SISE A AIX EN PROVENCE (13090)	82
Avis et Communiqué	84



**Décision du 22 juillet 2010 portant agrément provisoire
de transports sanitaires terrestres
de l'entreprise SARL AMBULANCE CONCEPT (AGRT N° 13-504)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à R.6312-43 et R6313-1 à R6314-6 ;

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la délégation de signature en date du 25 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur au délégué territorial des Bouches du Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 17 mai 2010, présenté par Messieurs LESTRADE Jean-yves et CASILE Frédéric, dirigeant de l'entreprise SARL AMBULANCE CONCEPT, sise Les locaux bleus n°13 553 rue Saint Pierre ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de l'ARS en date du 18 juin 2010 attestant que la complétude du dossier a été établie le 16 juin 2010 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 30 juin 2010;

CONSIDERANT la modification de la réglementation et les délais nécessaires à la constitution et à la convocation des membres du comité départemental chargé de donner un avis sur la demande du gérant.

CONSIDERANT l'urgence à statuer afin de prévenir et éviter une situation susceptible d'entraîner un risque de préjudice commercial ou financier pour la société nouvellement créée.

CONSIDERANT que le 1^{er} alinéa de l'article R 6313-7 du Code de la santé publique dispose qu'en cas d'urgence, le DG ARS peut procéder à titre provisoire à la délivrance ou au retrait d'agrément.

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation de mise en circulation ne modifie pas le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département ;

SUR proposition du délégué territorial des Bouches du Rhône de l'ARS PACA ;

.../...

DECIDE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée provisoirement pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la catégorie C à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-504</u>
DENOMINATION SOCIALE :	SARL AMBULANCE CONCEPT
GERANT(S) :	LESTRADE Jean-yves CASILE Frédéric
NOM COMMERCIAL	MASSILIA AMBULANCES
SIEGE SOCIAL :	Les locaux bleus n°13 553 rue Saint Pierre 13012 Marseille
EXPLOITATION COMMERCIALE :	Les locaux bleus n°13 553 rue Saint Pierre 13012 Marseille
TELEPHONE :	04.91.47.41.26
GARAGE :	Les locaux bleus n°13 553 rue Saint Pierre 13012 Marseille
TELEPHONE :	
PARC AUTOMOBILE :	
Marque :	Ambulance volkswagen
N° Immatriculation :	AQ-009-EV (anc. Immat 33 BFH 13)
N° d'Identification :	WV2ZZZ7HZ7X020168
Marque :	Ambulance volkswagen
N° Immatriculation :	AQ-986-ET (anc. Immat 128 BRJ 13)
N° d'Identification :	WV2ZZZ7HZ8H086223
PERSONNELS :	CELIKSOY Veysel (CCA) CELIKSOY Ghonöl (BNS) GARCIA Claude (CCA) ODICH Georges (AFPS)

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, et des Sports, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le délégué territorial des Bouches du Rhône de l'ARS PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 juillet 2010

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé

**Décision du 22 juillet 2010 portant agrément provisoire
de transports sanitaires terrestres
de l'entreprise SARL DIRECT AMBULANCES (AGRT N° 13-505)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à R.6312-43 et R6313-1 à R6314-6 ;

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la délégation de signature en date du 25 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur au délégué territorial des Bouches du Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 21 mai 2010, présenté par Messieurs FICHOT Sébastien et FIORELLI Grégory, dirigeants de l'entreprise SARL DIRECT AMBULANCES, sise 4 square Berthier Bt E Res la Grognarde 13011 Marseille ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de l'ARS en date du 18 juin 2010 attestant que la complétude du dossier a été établie le 08 juin 2010 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 29 juin 2010;

CONSIDERANT la modification de la réglementation et les délais nécessaires à la constitution et à la convocation des membres du comité départemental chargé de donner un avis sur la demande du gérant.

CONSIDERANT l'urgence à statuer afin de prévenir et éviter une situation susceptible d'entraîner un risque de préjudice commercial ou financier pour la société nouvellement créée.

CONSIDERANT que le 1^{er} alinéa de l'article R 6313-7 du Code de la santé publique dispose qu'en cas d'urgence, le DG ARS peut procéder à titre provisoire à la délivrance ou au retrait d'agrément.

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation de mise en circulation ne modifie pas le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département ;

DECIDE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée provisoirement pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la catégorie C à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT : **13-505**

DENOMINATION SOCIALE : SARL DIRECT AMBULANCES

GERANT(S) : FICHOT Sébastien
FIORELLI Grégory

NOM COMMERCIAL DIRECT AMBULANCES

SIEGE SOCIAL : 4 square Berthier Bt E Res la Grognarde
13011 Marseille

EXPLOITATION COMMERCIALE : 4 square Berthier Bt E Res la Grognarde
13011 Marseille

TELEPHONE : 04 91 89 89 89

GARAGE : 147 Bd de St Marcel 13011 Marseille

TELEPHONE : 04 91 89 89 89

PARC AUTOMOBILE :

Marque : Ambulance VASP OPEL VIVARO

N° Immatriculation : AP-841-PL

N° d'Identification : WOLF7ADA65V612349

PERSONNELS : FICHOT Sébastien
DEA 100%
FIORELLI Grégory
DEA 100%

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, et des Sports, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le délégué territorial des Bouches du Rhône de l'ARS PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 juillet 2010

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
l'Inspectrice Principale Karine HUET

**Décision du 22 juillet 2010 portant agrément provisoire
de transports sanitaires terrestres
de l'entreprise SARL AMBULANCES MEDITERRANNEE ASSISTANCE 13
(AGRT N° 13-513)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à R.6312-43 et R6313-1 à R6314-6 ;

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la délégation de signature en date du 25 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur au délégué territorial des Bouches du Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 17 mai 2010, présenté par Messieurs ARNAUD Julien et GIUSTI Jean-Marc, co-gérants de l'entreprise SARL AMBULANCES MEDITERRANNEE ASSISTANCE 13, sise 12 rue Vitalis 13005 Marseille ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de l'ARS en date du 18 juin 2010 attestant que la complétude du dossier a été établie le 14 juin 2010 ;

VU la visite de contrôle du véhicule et des locaux réalisée le 15 juillet 2010;

CONSIDERANT la modification de la réglementation et les délais nécessaires à la constitution et à la convocation des membres du comité départemental chargé de donner un avis sur la demande du gérant.

CONSIDERANT l'urgence à statuer afin de prévenir et éviter une situation susceptible d'entraîner un risque de préjudice commercial ou financier pour la société nouvellement créée.

CONSIDERANT que le 1^{er} alinéa de l'article R 6313-7 du Code de la santé publique dispose qu'en cas d'urgence, le DG ARS peut procéder à titre provisoire à la délivrance ou au retrait d'agrément.

**Décision du 22 juillet 2010 portant agrément provisoire
de transports sanitaires terrestres
de l'entreprise SARL AMBULANCES MERIDIONALES (AGRT N° 13-512)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à R.6312-43 et R6313-1 à R6314-6 ;

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la délégation de signature en date du 25 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur au délégué territorial des Bouches du Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 19 mai 2010, présenté par Monsieur RIGAUD Julien, dirigeant de l'entreprise SARL AMBULANCES MERIDIONALES, sise 24 traverse du Moulin à Huile 13012 Marseille ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de l'ARS en date du 18 juin 2010 attestant que la complétude du dossier a été établie le 14 juin 2010 ;

VU la visite de contrôle du véhicule et des locaux réalisée le 21 juillet 2010;

CONSIDERANT la modification de la réglementation et les délais nécessaires à la constitution et à la convocation des membres du comité départemental chargé de donner un avis sur la demande du gérant.

CONSIDERANT l'urgence à statuer afin de prévenir et éviter une situation susceptible d'entraîner un risque de préjudice commercial ou financier pour la société nouvellement créée.

CONSIDERANT que le 1^{er} alinéa de l'article R 6313-7 du Code de la santé publique dispose qu'en cas d'urgence, le DG ARS peut procéder à titre provisoire à la délivrance ou au retrait d'agrément.

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation de mise en circulation ne modifie pas le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département ;

**Décision du 22 juillet 2010 portant agrément provisoire
de transports sanitaires terrestres
de l'entreprise SARL EXCELLENCE AMBULANCES (AGRT N° 13-511)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à R.6312-43 et R6313-1 à R6314-6 ;

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la délégation de signature en date du 25 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur au délégué territorial des Bouches du Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 19 mai 2010, présenté par Monsieur AGNIEL NOËL, dirigeant de l'entreprise SARL EXCELLENCE AMBULANCES, sise 553, rue Saint Pierre C/O COGEDES 13012 Marseille ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de l'ARS en date du 18 juin 2010 attestant que la complétude du dossier a été établie le 14 juin 2010 ;

VU la visite de contrôle du véhicule et des locaux réalisée le 19 juillet 2010;

CONSIDERANT la modification de la réglementation et les délais nécessaires à la constitution et à la convocation des membres du comité départemental chargé de donner un avis sur la demande du gérant.

CONSIDERANT l'urgence à statuer afin de prévenir et éviter une situation susceptible d'entraîner un risque de préjudice commercial ou financier pour la société nouvellement créée.

CONSIDERANT que le 1^{er} alinéa de l'article R 6313-7 du Code de la santé publique dispose qu'en cas d'urgence, le DG ARS peut procéder à titre provisoire à la délivrance ou au retrait d'agrément.

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation de mise en circulation ne modifie pas le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département ;

DECIDE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée provisoirement pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la catégorie C à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-511</u>
DENOMINATION SOCIALE :	SARL EXCELLENCE AMBULANCES
GERANT(S) :	AGNIEL NOËL
NOM COMMERCIAL	EXCELLENCE AMBULANCE
SIEGE SOCIAL :	553, rue Saint Pierre C/O COGEDES 13012 Marseille
EXPLOITATION COMMERCIALE :	553, rue Saint Pierre C/O COGEDES 13012 Marseille
TELEPHONE :	04 91 37 43 74
GARAGE :	553, rue Saint Pierre C/O COGEDES 13012 Marseille
TELEPHONE :	04 91 37 43 74
PARC AUTOMOBILE :	
Marque :	AMBULANCE Renault TRAFIC
N° Immatriculation :	65 BBC 13
N° d'Identification :	VF1FLAHA67Y189414
PERSONNELS :	AGNIEL Noël CCA 100% MANIKOWSKI Martial CCA 100 %

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, et des Sports, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le délégué territorial des Bouches du Rhône de l'ARS PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 juillet 2010

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
l'Inspectrice Principale Karine HUET



**Décision du 22 juillet 2010 portant agrément provisoire
de transports sanitaires terrestres
de l'entreprise SARL MANHATTAN AMBULANCE (AGRT N° 13-510)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à R.6312-43 et R6313-1 à R6314-6 ;

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la délégation de signature en date du 25 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur au délégué territorial des Bouches du Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 17 mai 2010, présenté par Monsieur BELLOT Pascal, dirigeant de l'entreprise SARL MANHATTAN AMBULANCE, sise 43 rue Augustin Aubert 13009 Marseille ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de l'ARS en date du 18 juin 2010 attestant que la complétude du dossier a été établie le 14 juin 2010 ;

VU la visite de contrôle du véhicule et des locaux réalisée le 01 juillet 2010;

CONSIDERANT la modification de la réglementation et les délais nécessaires à la constitution et à la convocation des membres du comité départemental chargé de donner un avis sur la demande du gérant.

CONSIDERANT l'urgence à statuer afin de prévenir et éviter une situation susceptible d'entraîner un risque de préjudice commercial ou financier pour la société nouvellement créée.

CONSIDERANT que le 1^{er} alinéa de l'article R 6313-7 du Code de la santé publique dispose qu'en cas d'urgence, le DG ARS peut procéder à titre provisoire à la délivrance ou au retrait d'agrément.

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation de mise en circulation ne modifie pas le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département ;

DECIDE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée provisoirement pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la catégorie C à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-510</u>
DENOMINATION SOCIALE :	SARL MANHATTAN AMBULANCE
GERANT(S) :	BELLOT Pascal
NOM COMMERCIAL	MANHATTAN AMBULANCE
SIEGE SOCIAL :	43 rue Augustin Aubert 13009 Marseille
EXPLOITATION COMMERCIALE :	43 rue Augustin Aubert 13009 Marseille
TELEPHONE :	04 91 75 79 52
GARAGE :	553 rue St Pierre les locaux bleus Bt 24 13012 Marseille
TELEPHONE :	06 03 68 09 96
PARC AUTOMOBILE :	
Marque :	Ambulance PEUGEOT 807
N° Immatriculation :	AR 837 HZ
N° d'Identification :	VF3EB4HWG13265438
PERSONNELS :	BERTON Laurent CCA 100% BELLOT Pascal BNS 100%

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, et des Sports, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le délégué territorial des Bouches du Rhône de l'ARS PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 juillet 2010

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
l'Inspectrice Principale Karine HUET



**Décision du 22 juillet 2010 portant agrément provisoire
de transports sanitaires terrestres
de l'entreprise SARL AMBULANCES CASSIDENNES (AGRT N° 13-509)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à R.6312-43 et R6313-1 à R6314-6 ;

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la délégation de signature en date du 25 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur au délégué territorial des Bouches du Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 18 mai 2010, présenté par Messieurs UGUET David, CAMOIN Sébastien, SALF Fabien co-gérants de l'entreprise SARL AMBULANCES CASSIDENNES, sise 24 avenue des Albizzi 13260 Cassis ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de l'ARS en date du 18 juin 2010 attestant que la complétude du dossier a été établie le 14 juin 2010 ;

VU la visite de contrôle du véhicule et des locaux réalisée le 06 juillet 2010;

CONSIDERANT la modification de la réglementation et les délais nécessaires à la constitution et à la convocation des membres du comité départemental chargé de donner un avis sur la demande du gérant.

CONSIDERANT l'urgence à statuer afin de prévenir et éviter une situation susceptible d'entraîner un risque de préjudice commercial ou financier pour la société nouvellement créée.

CONSIDERANT que le 1^{er} alinéa de l'article R 6313-7 du Code de la santé publique dispose qu'en cas d'urgence, le DG ARS peut procéder à titre provisoire à la délivrance ou au retrait d'agrément.

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation de mise en circulation ne modifie pas le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département ;

DECIDE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée provisoirement pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la catégorie C à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-509</u>
DENOMINATION SOCIALE :	SARL AMBULANCES CASSIDENNES
GERANT(S) :	UGUET David CAMOIN Sébastien SALF Fabien
NOM COMMERCIAL	AMBULANCES CASSIDENNES
SIEGE SOCIAL :	24 avenue des Albizzi 13260 Cassis
EXPLOITATION COMMERCIALE :	24 avenue des Albizzi 13260 Cassis
TELEPHONE :	04 42 72 67 05
GARAGE :	24 avenue des Albizzi 13260 Cassis
TELEPHONE :	idem
PARC AUTOMOBILE :	
Marque :	Ambulance PEUGEOT 807
N° Immatriculation :	AF-361-NF
N° d'Identification :	VF3EB4HWG13206253
PERSONNELS :	UGUET Daniel CCA 100% CAMOIN Sébastien CCA 100% SALF Fabien CCA 100% BONCI Gérard auxiliaire 100%

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, et des Sports, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le délégué territorial des Bouches du Rhône de l'ARS PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 juillet 2010

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
l'Inspectrice Principale Karine HUET

**Décision du 22 juillet 2010 portant agrément provisoire
de transports sanitaires terrestres
de l'entreprise SARL AMBULANCE ODESSA (AGRT N° 13-508)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à R.6312-43 et R6313-1 à R6314-6 ;

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la délégation de signature en date du 25 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur au délégué territorial des Bouches du Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 17 mai 2010, présenté par Monsieur METTEZ Roger , dirigeant de l'entreprise SARL AMBULANCE ODESSA , sise 20 r jorgi Reboul Altitude 180 lot.9 13010 Marseille ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de l'ARS en date du 18 juin 2010 attestant que la complétude du dossier a été établie le 14 juin 2010 ;

VU la visite de contrôle du véhicule et des locaux réalisée le 02 juillet 2010;

CONSIDERANT la modification de la réglementation et les délais nécessaires à la constitution et à la convocation des membres du comité départemental chargé de donner un avis sur la demande du gérant.

CONSIDERANT l'urgence à statuer afin de prévenir et éviter une situation susceptible d'entraîner un risque de préjudice commercial ou financier pour la société nouvellement créée.

CONSIDERANT que le 1^{er} alinéa de l'article R 6313-7 du Code de la santé publique dispose qu'en cas d'urgence, le DG ARS peut procéder à titre provisoire à la délivrance ou au retrait d'agrément.

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation de mise en circulation ne modifie pas le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département ;

DECIDE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée provisoirement pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la catégorie C à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-508</u>
DENOMINATION SOCIALE :	SARL AMBULANCE ODESSA
GERANT(S) :	METTEZ Roger
NOM COMMERCIAL	AMBULANCE ODESSA
SIEGE SOCIAL :	20 r jorgi Reboul Altitude 180 lot.9 13010 Marseille
EXPLOITATION COMMERCIALE :	20 r jorgi Reboul Altitude 180 lot.9 13010 Marseille
TELEPHONE :	04 91 09 20 00
GARAGE :	20 r jorgi Reboul Altitude 180 lot.9 13010 Marseille
TELEPHONE :	idem
PARC AUTOMOBILE :	
Marque :	Ambulance VASP RENAULT
N° Immatriculation :	21 BEW 13
N° d'Identification :	VF1FLAHA67Y206429
PERSONNELS :	LONGO François CCA 100% METTEZ Jean-Pierre CCA 100%

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, et des Sports, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le délégué territorial des Bouches du Rhône de l'ARS PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 juillet 2010

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
l'Inspectrice Principale Karine HUET



**Décision du 22 juillet 2010 portant agrément provisoire
de transports sanitaires terrestres
de l'entreprise SARL AMBULANCES DES PROPHETES (AGRT N° 13-507)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à R.6312-43 et R6313-1 à R6314-6 ;

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la délégation de signature en date du 25 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur au délégué territorial des Bouches du Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 17 mai 2010, présenté par Monsieur BOUBEHIRA JAMEL, dirigeant de l'entreprise SARL AMBULANCES DES PROPHETES, sise 20 r jorgi Reboul Altitude 180 lot.9 13010 Marseille ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de l'ARS en date du 18 juin 2010 attestant que la complétude du dossier a été établie le 14 juin 2010 ;

VU la visite de contrôle du véhicule et des locaux réalisée le 02 juillet 2010;

CONSIDERANT la modification de la réglementation et les délais nécessaires à la constitution et à la convocation des membres du comité départemental chargé de donner un avis sur la demande du gérant.

CONSIDERANT l'urgence à statuer afin de prévenir et éviter une situation susceptible d'entraîner un risque de préjudice commercial ou financier pour la société nouvellement créée.

CONSIDERANT que le 1^{er} alinéa de l'article R 6313-7 du Code de la santé publique dispose qu'en cas d'urgence, le DG ARS peut procéder à titre provisoire à la délivrance ou au retrait d'agrément.

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation de mise en circulation ne modifie pas le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département ;

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
l'Inspectrice Principale Karine HUET

**Décision du 22 juillet 2010 portant agrément provisoire
de transports sanitaires terrestres
de l'entreprise SARL MAXIME AMBULANCES (AGRT N° 13-506)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à R.6312-43 et R6313-1 à R6314-6 ;

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la délégation de signature en date du 25 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur au délégué territorial des Bouches du Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 17 mai 2010, présenté par Monsieur SPERDUTO Frédéric, dirigeant de l'entreprise SARL MAXIME AMBULANCES, sise 33 rue Condorcet 13016 Marseille ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de l'ARS en date du 18 juin 2010 attestant que la complétude du dossier a été établie le 14 juin 2010 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 01 juillet 2010;

CONSIDERANT la modification de la réglementation et les délais nécessaires à la constitution et à la convocation des membres du comité départemental chargé de donner un avis sur la demande du gérant.

CONSIDERANT l'urgence à statuer afin de prévenir et éviter une situation susceptible d'entraîner un risque de préjudice commercial ou financier pour la société nouvellement créée.

CONSIDERANT que le 1^{er} alinéa de l'article R 6313-7 du Code de la santé publique dispose qu'en cas d'urgence, le DG ARS peut procéder à titre provisoire à la délivrance ou au retrait d'agrément.

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation de mise en circulation ne modifie pas le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département ;

DECIDE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée provisoirement pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la catégorie C à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-506</u>
DENOMINATION SOCIALE :	SARL MAXIME AMBULANCES
GERANT(S) :	SPERDUTO Frédéric
NOM COMMERCIAL	MAXIME AMBULANCES
SIEGE SOCIAL :	33 rue Condorcet 13016 Marseille
EXPLOITATION COMMERCIALE :	33 rue Condorcet 13016 Marseille
TELEPHONE :	04 91 03 70 00
GARAGE :	20 Bd Thomas garage n° 10 13016 Marseille
TELEPHONE :	04 91 03 70 00
PARC AUTOMOBILE :	
Marque :	Ambulance VASP CITROEN
N° Immatriculation :	4937 XJ 13
N° d'Identification :	VF7BYRHXA12737954
PERSONNELS :	
	SPERDUTO Frédéric CCA 100%
	KALFALLI Killian DEA 100%

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, et des Sports, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le délégué territorial des Bouches du Rhône de l'ARS PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 juillet 2010

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
l'Inspectrice Principale Karine HUET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 11 mai 2010 par la SARL « HOME SOLUTIONS »,
- **CONSIDERANT** que la SARL « HOME SOLUTIONS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **HOME SOLUTIONS** » SIREN 521 276 600 sise 21, Boulevard Carnot – 13100 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/060810/F/013/S/155

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « HOME SOLUTIONS » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 05 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 09 juin 2010 de l'entreprise individuelle « PIOTON Marianne »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « PIOTON Marianne » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **PIOTON Marianne** » SIREN 493 461 214 sise 87, Avenue Saint-Julien – Bât. B4 13012 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/090810/F/013/S/156

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « PIOTON Marianne » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 08 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment

dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 18 juin 2010 de l'entreprise individuelle « PEILLON Nicolas »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « PEILLON Nicolas » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **PEILLON Nicolas** » SIREN 520 713 496 sise 30, Chemin Jean Roubin – 13009 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/090810/F/013/S/162

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « PEILLON Nicolas » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 08 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 18 juin 2010 de l'entreprise individuelle « CORRAO Marjorie »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle «CORRAO Marjorie » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **CORRAO Marjorie** » SIREN 522 703 966 sise Parc Hélène Boucher - N22 - 13700 MARIGNANE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/090810/F/013/S/161

ARTICLE 3

Activité agréé :

- Soutien scolaire à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « CORRAO Marjorie » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 08 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 17 juin 2010 de l'entreprise individuelle « RENAULT Nicole »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « RENAULT Nicole » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **RENAULT Nicole** » SIREN 325 801 322 sise 113, Boulevard Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/090810/F/013/S/160

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « RENAULT Nicole » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 08 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées,

les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 17 juin 2010 de l'entreprise individuelle « DELISSE Marlène »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « DELISSE Marlène » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **DELISSE Marlène** » SIREN 509 210 043 sise Impasse Jean Olivier – 13600 LA CIOTAT

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/090810/F/013/S/159

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « DELISSE Marlène » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 08 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées,

les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 15 juin 2010 par l'entreprise individuelle « BRUN Karine »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « BRUN Karine » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **BRUN Karine** » SIREN 522 301 902 sise 44, Rue Jacques Hébert – 13010 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/090810/F/013/S/158

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « BRUN Karine » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 08 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 10 juin 2010 de l'entreprise individuelle « SAINT-ETIENNE Romain »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « SAINT-ETIENNE Romain » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **SAINT-ETIENNE Romain** » SIREN 513 587 980 sise 92, Allée Granados – 13009 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/090810/F/013/S/157

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « SAINT-ETIENNE Romain » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 08 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 17 juin 2010 de l'entreprise individuelle « BLIN Mercedes »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « BLIN Mercedes » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **BLIN Mercedes** » SIREN 523 327 690 sise 830, Rue Georges Sand - 13320 BOUC BEL AIR

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/100810/F/013/S/163

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « BLIN Mercedes » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 09 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment

dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 28 juin 2010 de l'entreprise individuelle « ALLEGRINI Antoine »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « ALLEGRINI Antoine » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **ALLEGRINI Antoine** » SIREN 523 329 076 sise 200, Traverse La Savoissienne – Villa La Balagne – 13600 LA CIOTAT

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/100810/F/013/S/164

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « ALLEGRINI Antoine » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 09 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 06 juillet 2010 de l'entreprise individuelle « JAYNE Marc »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « JAYNE Marc » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **JAYNE Marc** » SIREN 523 731 297 sise Quartier de la Verte – Hameau du Vallon des Sables – 13190 ALLAUCH

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/100810/F/013/S/165

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « JAYNE Marc » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 09 août 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées,

les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Bureau de l'Environnement

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 12 août 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.15.61.60.
Dossier n°27-2010-EA

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'OUVRAGES HYDRAULIQUES
A TARASCON, MAILLANE, GRAVESON ET SAINT-ETIENNE-DU-GRES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par l'association syndicale forcée du Vigueirat Central de Tarascon, en vue de procéder aux travaux de réhabilitation des berges de la Roubine Pourrie, la Faubourguette, la Roubine Vieille et le Gayet Bastard, reçue en Préfecture le 28 mai 2009 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 mars au 6 avril 2010 sur le territoire des communes de Tarascon, Maillane, Graveson et Saint-Etienne de Grès ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Graveson en date du 25 mars 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçues en Préfecture le 17 mai 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 9 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 juillet 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'Association Syndicale Forcée du Vigueirat Central de Tarascon le 23 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques et notamment les frayères piscicoles ;

CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter une partie des berges de la Roubine Pourrie, la Faubourguette, la Roubine Vieille et le Gayet Bastard, partiellement endommagées et susceptibles d'inonder les terres environnantes ;

CONSIDERANT que la réhabilitation va nécessiter des enrochements pour stabiliser les berges qui sont érodées suite à des variations rapides de niveaux d'eau dans le cours d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation et localisation

L'association syndicale forcée du Vigueirat Central de Tarascon est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de réhabilitation sur les berges de la Roubine Pourrie, de la Faubourguette, de la Roubine Vieille, ainsi que des travaux de réfection d'ouvrages d'irrigation sur la Roubine Pourrie, la Faubourguette, la Roubine Vieille et le Gayet Bastard (cf. carte de localisation et plan cadastral joints en annexe du présent arrêté). Les travaux se situent sur les communes de Tarascon, Maillane, Graveson et Saint-Etienne-du-Grès.

Les rubriques concernées par l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure à 200 m	Autorisation

Article 2 : Détail des travaux

Les travaux consisteront à reconstruire la digue en place dans le prolongement du talus de la berge suivant le profil suivant :

- conforter les talus existants à l'aide d'enrochements adaptés (Roubine Pourrie, Faubourguette et Roubine Vieille),
- retaluter les talus déstabilisés dans les secteurs où l'emprise est suffisante (Roubine Pourrie et Faubourguette),
- remettre en état, modifier ou conforter ponctuellement par des enrochements les prises d'eau existantes (Gayet Bastard, Roubine Pourrie, Faubourguette et Roubine Vieille),

- démolir, évacuer et éventuellement remplacer de façon ponctuelle des ouvrages hydrauliques défectueux ou inadaptés (type vanne, ...).

La hauteur initiale des berges est maintenue.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

En phase travaux :

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque d'inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux doivent se faire hors d'atteinte des crues.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, utilisation de matériaux inertes (sable, matériaux rocheux autochtones), et suivi du bon entretien des engins à réaliser sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport. Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

L'association syndicale forcée du Vigueirat Central de Tarascon fournira au service en charge de la police de l'eau, dans le délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

Lors des travaux, les engins devront intervenir en dehors du lit mineur. Des risbermes intermédiaires seront créées pour que le bras des pelles mécaniques atteigne le bas de la berge.

Des barrages filtrants à l'aval des travaux devront être mis en place pour bloquer les particules en suspension

Toutefois, si les contraintes techniques et locales ne permettent pas de travailler en dehors du lit mineur, toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être prises. Ces mesures devront être préalablement validées par le service en charge de la police de l'eau avant leur mise en application sur le chantier.

Un barrage flottant devra être disponible sur le chantier pour pallier tout risque de pollution.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Article 4 : Moyens d'entretien et de surveillance

Tous les ouvrages réalisés devront être régulièrement entretenus afin de les maintenir en état de fonctionnement optimal, notamment le suivi de la stabilité des berges et l'entretien de la végétation. Une vigilance particulière sera appliquée lors des épisodes de crues.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires, aux frais du maître d'ouvrage. Celui-ci avertira la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et de protection du milieu aquatique, au moins quinze jours avant la date souhaitée pour l'opération.

Les travaux seront réalisés sur les périodes de basses eaux et en dehors de la période de reproduction des espèces locales.

Lors de la mise en place des enrochements, le pétitionnaire devra réduire le jointage entre les blocs afin d'offrir de petits habitats à l'écosystème aquatique.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation des travaux est valable 4 ans.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation des travaux, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Tarascon, Maillane, Graveson et Saint-Etienne-du-Grès.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie des communes de Tarascon, Maillane, Graveson et Saint-Etienne-du-Grès pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'un an au moins.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Maire de la commune de Tarascon,
Le Maire de la commune de Maillane,
Le Maire de la commune de Graveson,
Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Grès,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des
Milieux Aquatiques,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD

Annexes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 12 août 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.15.61.60.
Dossier n°22-2008-EA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, POUR
~~DESIGNATION IOTA~~ LE PROGRAMME 2009-2015 D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DU JARRET
SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général complète et régulière déposée au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement, par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en vue de procéder à la mise en œuvre du programme 2009-2015 d'entretien et de restauration du Jarret sur la commune de Marseille, reçue en Préfecture le 20 février 2008 et enregistrée sous le numéro 22-2008-EA ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 juin au 8 juillet 2008 inclus sur le territoire de la commune de Marseille ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 19 juin 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 29 juillet 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargé de la police de l'eau, le 8 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 juillet 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 23 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en satisfaisant les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser le libre écoulement des eaux du Jarret mais aussi de protéger les habitations contre les inondations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme 2009-2015 d'entretien et de restauration du Jarret.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les rubriques concernées du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200m.	Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.3.1.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits au cours d'une année étant inférieur à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence S1.	Déclaration

Article 2 : Durée des travaux

Le programme pluriannuel d'entretien et de restauration qui fait l'objet de la présente demande se déroulera sur une durée de 6 ans entre les années civiles 2010 et 2015.

Toute demande d'autorisation nouvelle portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 3 : Modalité des travaux

A. Nature des travaux

Le programme de travaux prévoit :

- Sur la partie amont d'une longueur de 2,3 km entre la limite de commune avec Plan de Cuques jusqu'au quartier de la Rose présentant un caractère naturel (tronçons 1 à 8) :
 - Des travaux de restauration du boisement et d'entretien du bois mort
 - Des travaux de protection de berge
 - La réalisation d'accès au cours d'eau

- Sur la partie aval cuvelée d'une longueur de 8,5 km jusqu'à la confluence avec l'Huveaune (tronçons 9 à 25), l'enlèvement des flottants et des opérations de curage des atterrissements.

B. Prescriptions techniques

D'une façon générale, les ouvrages ne doivent en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux,
- Menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- Aggraver les risques d'inondation et modifier les conditions de sécurité des zones habitées,
- Permettre des rejets directs dans le milieu.

C. Incidences des travaux

La réalisation des travaux devra être conforme aux dispositions prévues dans le dossier soumis à l'enquête publique, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Afin de limiter les perturbations sur le milieu naturel, les mesures suivantes seront prises lors de l'installation du chantier et de la réalisation des travaux :

- La circulation en haut des berges ne se fera qu'en cas de nécessité.
- Le passage des engins dans le lit mineur du Jarret sera évité dans la mesure du possible.
- Les accès au chantier devront être clairement matérialisés.
- En cas de crue, le chantier devra être évacué.
- Le stationnement des engins de chantier sera interdit dans le lit du cours d'eau. Le chantier devra être débarrassé la nuit et le week-end, et les engins devront être évacués en cas d'alerte météorologiques (alerte orange).
- Le stationnement, ainsi que l'entretien, la réparation ou le ravitaillement d'urgence des engins et du matériel, de même que le stockage des matériaux se feront sur des aires spécifiques étanches, équipées de fossés permettant la collecte, la décantation et le piégeage de déversements éventuels.
- Les engins devront être stationnés en dehors des zones potentiellement inondables en cas de crues.
- Les périodes d'intervention pour les travaux devront faire l'objet d'une programmation annuelle précisant notamment les périodes d'intervention envisagées. Cette programmation sera soumise à l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et des services police de l'eau avant toute intervention.
- Les travaux dans le lit du cours d'eau sont interdits durant la période de reproduction des chevaines, à savoir, d'avril à juin.

- Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires, aux frais du maître d'ouvrage. Celui-ci avertira le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins quinze jours avant la date souhaitée pour l'opération.
- Les déchets de chantier, notamment les déchets verts issus du nettoyage des berges, seront rapidement évacués du lit du cours d'eau.
- Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

En outre les prescriptions suivantes devront être notifiées à l'entreprise :

- Modelage d'un lit d'étiage au droit des interventions sur berges.
- Blocométrie adaptée afin de générer des caches.
- Régalage des atterrissements dans le lit mineur afin de ne pas réduire les matériaux mobilisables.
- Dans la mesure du possible intervention depuis la berge afin de limiter l'impact des travaux.

Les prescriptions réglementaires concernant la prévention du risque incendie devront être respectées.

A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du maître d'ouvrage, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

D. Prescriptions particulières

La période de reproduction de la grenouille verte (mars à avril) devra être mieux prise en compte, notamment en rajoutant cette contrainte dans le tableau « périodes propices à la réalisation des travaux en fonction du type de travaux à réaliser » du dossier loi sur l'eau (p.65).

Une analyse des points de mesures hydrologiques existants et gérés par MPM/DEA sur le Jarret devra être faite afin de déterminer les débits d'étiage (QMNA5), en précisant les apports du canal de Marseille.

Préalablement au commencement des travaux, deux IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) seront réalisés en liaison avec l'ONEMA pour compléter les données les macro-invertébrés.

Un profil en long de tout le secteur naturel du Jarret sur Marseille devra être réalisé avant le commencement des travaux. Un suivi annuel sera mis en place afin d'examiner l'évolution en altitude du lit et de surveiller l'éventuelle apparition de phénomène d'incision du lit.

Avant chaque intervention, des plans et des coupes de détail seront réalisés.

Titre II : SERVITUDES

Article 4 : Institutions de servitudes

Pour permettre l'exécution des travaux, quatre types de servitudes sont instituées selon les tableaux et plans joints en annexe :

- Servitude de passage dans le lit (notée L), par laquelle les riverains autorisent la progression des agents d'entretien dans la portion de lit qui leur appartient .
- Servitude de passage en crête de berge (notée B), par laquelle les riverains rendent possible la progression des agents d'entretien et du matériel sur une bande de 3 m en haut de talus. En cas de présence de patrimoine bâti à l'intérieur de cette bande, la servitude contournera ces biens. Les clôtures grillagées devront être munies d'un portillon.
- Servitude d'utilisation des rampes d'accès (notée A), par laquelle les riverains autorisent la

construction et la libre utilisation par les agents d'entretien des rampes d'accès définies dans le programme de travaux.

- Servitude de desserte des rampes d'accès (notée D), par laquelle les riverains autorisent l'accès aux rampes décrites précédemment depuis la voirie municipale, lorsque la servitude de passage en crête de berge n'est pas suffisante pour permettre cet accès.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation des travaux est valable 6 ans à partir de la notification de l'arrêté.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture le 20 février 2008 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation des travaux, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Marseille.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Marseille pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'un an au moins.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Délégué Inter Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et transmis, pour information, au Commandant du bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Christophe REYNAUD

ANNEXES

- Tableau récapitulatif des parcelles concernées par la servitude

- Planches de délimitation de la servitude

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2010/120

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « GIGA SECURITE » sise à AIX-EN-PROVENCE (13090)
du 11 Août 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des

dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 01/06/2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « GIGA SECURITE » sise à AUBAGNE (13400) ;

VU le courrier en date du 05/08/2010 du dirigeant de l'entreprise susvisée signalant le changement d'adresse attesté par l'extrait Kbis délivré le 21/07/2010 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 01/06/2005 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « GIGA SECURITE » sise 570, avenue du Club Hippique - Le Derby à Afix-En-Provence (13090), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 3 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 Août 2010

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD

Avis et Communiqué